



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 135

Projet de loi 135

**An Act to amend the
Highway Traffic Act to prohibit
the use of phones and other
portable equipment by novice drivers
while driving on a highway**

**Loi modifiant le
Code de la route pour interdire
aux conducteurs débutants l'utilisation
de téléphones et d'autre matériel
portatif pendant qu'ils conduisent
sur une voie publique**

Mr. Flynn

M. Flynn

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading September 25, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 25 septembre 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to prohibit novice drivers from using a cellular phone, car phone, pager, personal data assistant, portable computer, fax machine or other equipment prescribed by the regulations while driving a motor vehicle. There are exceptions for cases like emergencies and other cases prescribed by the regulations.

The Registrar is required to report cases where the use of a cellular phone, car phone, pager, personal data assistant, portable computer, fax machine or other equipment prescribed by the regulations may have contributed to causing a motor vehicle accident.

Drivers' licence examinations are required to include a portion testing the applicant's knowledge of the amendments made by the Bill and the regulations made under it.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* pour interdire aux conducteurs débutants l'utilisation d'un téléphone cellulaire, d'un téléphone de voiture, d'un téléavertisseur, d'un assistant numérique personnel, d'un ordinateur portable, d'un télécopieur ou de tout autre appareil que prescrivent les règlements pendant qu'ils conduisent un véhicule automobile. Des exceptions sont prévues pour des circonstances telles que les situations d'urgence et les autres cas que prescrivent les règlements.

Il est exigé du registrateur qu'il fasse un rapport sur les accidents de véhicules automobiles auxquels peut avoir contribué l'utilisation d'un téléphone cellulaire, d'un téléphone de voiture, d'un téléavertisseur, d'un assistant numérique personnel, d'un ordinateur portable, d'un télécopieur ou de tout autre appareil que prescrivent les règlements.

Les épreuves du permis de conduire doivent comprendre une partie qui vérifie les connaissances des personnes qui demandent un permis de conduire au sujet des modifications apportées par le projet de loi et ses règlements d'application.

**An Act to amend the
Highway Traffic Act to prohibit
the use of phones and other
portable equipment by novice drivers
while driving on a highway**

Note: This Act amends the *Highway Traffic Act*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](http://www.e-Laws.gov.on.ca) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 32 of the *Highway Traffic Act* is amended by adding the following subsection:

Driving examinations

(14.1) The practical and written driving examinations mentioned in clause (14) (e) shall include an examination of the applicant's or holder's knowledge of section 78.1 and the regulations relating to it.

2. The Act is amended by adding the following section:

Cellular phones and other equipment

78.1 (1) In this section,

“novice driver” means a novice driver as defined in the regulations made under section 57.1; (“conducteur débutant”)

“unlawful act” includes, but is not limited to, careless or impaired driving. (“acte illicite”)

Prohibition

(2) No novice driver shall use a cellular phone, car phone, pager, personal data assistant, portable computer, fax machine or other equipment prescribed by the regulations while driving a motor vehicle on a highway.

Exceptions

(3) Despite subsection (2), a novice driver may,

- (a) use a cellular phone or car phone to report an emergency, a traffic accident, an unlawful act or unsafe road conditions to the appropriate authorities; or

**Loi modifiant le
Code de la route pour interdire
aux conducteurs débutants l'utilisation
de téléphones et d'autre matériel
portatif pendant qu'ils conduisent
sur une voie publique**

Remarque : La présente loi modifie le *Code de la route*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 32 du *Code de la route* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Épreuves du permis de conduire

(14.1) Les épreuves écrites et pratiques du permis de conduire visées à l'alinéa (14) e) comprennent un examen des connaissances que possèdent les personnes qui demandent un permis de conduire ou qui en sont titulaires au sujet de l'article 78.1 et des règlements y afférents.

2. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Téléphones cellulaires et autre matériel

78.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«acte illicite» comprend notamment la conduite imprudente ou avec facultés affaiblies. («unlawful act»)

«conducteur débutant» S'entend au sens des règlements pris en application de l'article 57.1. («novice driver»)

Interdiction

(2) Aucun conducteur débutant ne doit utiliser un téléphone cellulaire, un téléphone de voiture, un téléavertisseur, un assistant numérique personnel, un ordinateur portable, un télécopieur ou tout autre appareil que prescrivent les règlements lorsqu'il conduit un véhicule automobile sur une voie publique.

Exceptions

(3) Malgré le paragraphe (2), un conducteur débutant peut :

- a) utiliser un téléphone cellulaire ou un téléphone de voiture pour déclarer une urgence, un accident de la circulation, un acte illicite ou un état de la route dangereux aux autorités compétentes;

- (b) use equipment prescribed by the regulations in circumstances prescribed by the regulations.

Report on accident

(4) If an investigation by the Registrar of a motor vehicle accident under clause 205 (1) (b) or a record kept under subclause 205 (1) (c) (i) suggests the possibility that the use of a cellular phone, car phone, pager, personal data assistant, portable computer, fax machine or other equipment prescribed by the regulations by a novice driver contributed to causing the accident, the Registrar shall mention that possibility in the report to the Minister under clause 205 (1) (e).

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing anything that is described in this section as being prescribed by the regulations.

Legislative review

- (6) A committee of the Legislative Assembly shall,
- (a) no earlier than two years and no later than three years after this section comes into force, begin a comprehensive review of this section, the regulations made under it and the operation in practice of this section and those regulations; and
- (b) within one year after beginning that review, make recommendations to the Assembly concerning amendments to this section and the regulations made under it.

Definition

- (7) In subsection (6),

“year” means a period of 365 consecutive days or, if the period includes February 29, 366 consecutive days.

Commencement

3. (1) This section and section 4 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 2 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

4. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Use of Portable Equipment by Novice Drivers), 2006*.

- b) utiliser un appareil que prescrivent les règlements dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Rapport sur les accidents

(4) Si l'enquête que fait le registrateur sur un accident de véhicule automobile aux termes de l'alinéa 205 (1) b) ou le relevé tenu aux termes du sous-alinéa 205 (1) c) (i) suggère la possibilité que l'utilisation, par un conducteur débutant, d'un téléphone cellulaire, d'un téléphone de voiture, d'un téléavertisseur, d'un assistant numérique personnel, d'un ordinateur portable, d'un télécopieur ou de tout autre appareil que prescrivent les règlements a contribué à l'accident, le registrateur fait mention de cette possibilité dans le rapport qu'il prépare à l'intention du ministre aux termes de l'alinéa 205 (1) e).

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire tout ce que le présent article mentionne comme étant prescrit par les règlements.

Examen de la législation

- (6) Un comité de l'Assemblée législative fait ce qui suit :
- a) au plus tôt deux ans et au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent article, il entreprend un examen global du présent article et de ses règlements d'application ainsi que de leur application dans la pratique;
- b) dans l'année qui suit le début de cet examen, il fait ses recommandations à l'Assemblée sur les modifications à apporter au présent article et à ses règlements d'application.

Définition

- (7) La définition qui suit s'applique au paragraphe (6).
«an» ou «année» Période de 365 jours ou, dans le cas d'une année bissextile, de 366 jours consécutifs.

Entrée en vigueur

3. (1) Le présent article et l'article 4 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 2 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant le Code de la route (utilisation de matériel portatif par les conducteurs débutants)*.